

Taxe de Séjour → DÉLIBÉRATION prise en 2015 par le P.E.T.R du Pays Ruffécois qui englobe les 4 CDC de Pays d'Aigre, de Pays Manslois, de la Boixe et de Val de Charente -

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**COMITE SYNDICAL DU PETR DU PAYS RUFFECOIS  
SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2015**

Séance n°7 du 17 novembre 2015

Délibération n° 2015.1711.04

Objet : délibération qui annule et remplace la délibération n°2015.0710.12 pour l'institution de la taxe de séjour à l'échelle du Pays ruffécois.

103 délégués  
Quorum : 53 délégués

Nombre de présents : 65  
Nombre d'excusé  
avec pouvoir :  
Nombre d'excusés : 5  
Nombre d'absents : 33

L'an deux mille quinze, le dix-sept novembre à 18h00, se sont réunis les membres du Comité Syndical, légalement convoqués à la salle des fêtes de Bioussac le 4 novembre 2015, sous la présidence de Madame Isabelle AURICOSTE-TONKA.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'AIGRE**

**Etaient présents :** M. AYRAULT Jean-Paul – M. LIZOT Jackie – M. RABIOUX Jean-Michel – M. GUYON Jean-Guy – M. AUTHIER Alain – Mme LEBRETON Marie-Christine - M. ROUSSEAU Christian - M. BROUTÉ Alain - M. BONNET Franck – M. LHERIDEAU Daniel – M. LOTTE Michel – Mme FOURÉ Brigitte.

**Etaient absents :** M. RAVION Didier - Mme BERNARD Marie-Dominique - M. TESSIER Frédéric.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BOIXE**

**Etaient présents :** M. SOURISSEAU Damien - M. BERNARDEAU Thierry – M. RAINETEAU Jean - M. GENTET Frédéric – M. DE LUSTRAC Jean-Marc – M. ROULLAND Jean - M. SEVRIT Raymond - M. VIGIER Jean - Pierre - M. DUCOURET Jean-Jacques - M. TESSIER Jean-Luc.

**Etaient excusés :** Mme BRUN Agnès - M. BERTHAULT Patrick - M. LACCEUILLE Bernard – M. STASIAK Jean-Louis.

**Etaient absents :** Mme DAVID Annie - M. ESCOT Laurent – Mme MASSONNET Christelle - M. MONTASSIER Jean-Pierre – M. LEGEAY Nicolas – Mme ROUFFAUD Anna - M. ROUFFAUD Rolland - M. BLANCHON Alain – Mme MANDIN Frédérique – M. HAULBERT Ludovic - Mme GARDETTE Bernadette – Mme BUTON Sylviane – Mme MAGNANT Jocelyne.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MANSLOIS**

**Etaient présents :** Mme CHEMINADE Anne-Marie – Mme SOULET Marilys – M. LACOUTURE Yves – M. ESTEBAN Philippe – Mme NADAUD Josiane – M. BOIREAUD Philippe – M. GAURY Dominique – M. CHAUSSEPIED Pierre – M. BEAUFORT Armand - M. CROIZARD Christian – Mme RIVOLET Patricia – M. DANIAU Christian – M. BOURABIER Jacques - M. BOUCHAUD Gérard - Mme BRUSCHINI Eliane – M. CHEMINADE Didier – M. GUITTON Claude.

AR PREFECTURE

016-200050094-20151117-DEL2015171104-DE  
Regu le 23/11/2015

**Etait excusée** : Mme JABOIN Véronique.

**Etaient absents** : M. DAMEROSE Jean - Mme GROUSSARD Marie-Hélène – M. CRINE Jean-Jacques – M. PANNETIER Philippe – Mme NOYER Patricia - Mme GEOFFROY Françoise – Mme LEFEVRE-BLE Annie – M. CHARRIAUD Sébastien - Mme SOURY Christine.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE CHARENTE**

**Etaient présents** : Mme LEGRAND Evelyne – M. DUPUIS José – M. WISSER Nicolas – M. ANDRE Thierry – Mme GUERIN Marie-Agnès - M. COLIN Bernard – M. RICHARDSON Brian – M. ETOURNEAUD Alain – Mme VERGNE Isabelle – Mme RAVAUD Dominique – Mme RAGONNAUD Monique - Mme LERICOLAIS Monique – Mme LE MERCIER Mauricette – M. CHAUVIN Jean-Pierre - Mme PERRIN Françoise – M. CHARBONNEAU Bernard - M. RIVALLAND Guy – M. MONROUSSEAU Christophe – M. DUDOUIT Geoffroy – M. FERRET Michel – Mme DORFIAC Danièle - Mme AURICOSTE-TONKA Isabelle – M. TERRASSIER Jean-Paul - M. SEGUINAR Claudy – Mme PREVOST Christiane – M. VIGIER Marc.

**Etaient absents** : M. JOBIT Jean-François – M. PAGNOUX Matthieu - M. BERTHU Georges - M. VILLAT Didier – M. LASSOUDIÈRE Joël - Mme TABEL Claire – M. SORTON Gérard – M. POURAGEAUD Jean-Christophe.

**DELIBERATION QUI ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2015.0710.12 POUR L'INSTITUTION DE LA TAXE DE SEJOUR A L'ECHELLE DU PAYS DU RUFFÉCOIS :**

Vu la loi 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances, titre IV, article 67

Vu les articles L.2333-26 et suivants du CGCT

Vu l'article L.5722-6 du CGCT

Vu l'article L.133-7 du Code du tourisme

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08-04-14 portant modification des statuts du PETR du Pays du Ruffécois qui étend les compétences du PETR du Pays du Ruffécois en lui donnant la possibilité d'instituer un Office de tourisme intercommunautaire et de lui confier les missions d'accueil et d'information des visiteurs, de promotion touristique et de coordination des interventions des divers acteurs du développement touristique,

Vu la délibération du comité syndical du 17-06-14 instituant un Office de tourisme à l'échelle du territoire du Pays du Ruffécois de statut EPIC à compter du 01-09-14,

Madame la Présidente rappelle que la taxe de séjour a été instituée par la loi du 13 avril 1910. Son produit est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique locale.

L'institution de cette taxe sur le territoire du Pays du Ruffécois confirme la volonté d'agir en faveur du développement touristique local, d'améliorer les services et les équipements dont bénéficient directement et indirectement les touristes en séjour redevables de cette taxe, et d'apporter une nouvelle source de financement de ce développement.

Madame la Présidente propose d’instaurer une taxe de séjour sur le territoire du Pays du Ruffécois selon les modalités suivantes :

**Date et régime d’institution**

Il est institué une taxe de séjour sur le territoire du Pays du Ruffécois à compter du 01 avril 2016. Elle ne s’applique pas aux contrats de location signés avant le 7 octobre 2015. Cette taxe de séjour est au réel pour l’ensemble des touristes en séjour dans un hébergement payant.

**Période de recouvrement de la taxe**

Il est décidé de percevoir la taxe de séjour à l’année civile, du 01 janvier au 31 décembre.

**Affectation du produit**

Le produit de la taxe de séjour sera automatiquement et intégralement reversé à l’Office de tourisme du Pays du Ruffécois, du fait de son statut d’EPIC (Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial).

**Tarifs de la taxe**

Les tarifs sont fixés comme suit :

Hébergement	Tarif (en €) par nuit et par personne		
	Minimum	Maximum	Proposition
Palaces et assimilés	0,65	4,00	3,00
Hôtels et meublés de tourisme 5 étoiles*	0,65	3,00	1
Hôtels et meublés de tourisme 4 étoiles*	0,65	2,25	0,8
Hôtels et meublés de tourisme 3 étoiles*	0,50	1,50	0,6
Hôtels et meublés de tourisme 1 et 2 étoiles* Hôtels et meublés de tourisme sans classement ou en attente de classement Chambres d’hôtes Aires de camping-cars Hébergements insolites (tipis, yourtes, roulotte, cabanes...)	0,20	0,75	0,40
Terrains de camping, de caravanage et de tout autre hébergement de plein air 3 et 4 étoiles*	0,20	0,55	0,40
Terrains de camping, de caravanage et de tout autre hébergement de plein air 1 et 2 étoiles* Terrains de camping, de caravanage et de tout autre hébergement de plein air sans classement ou en attente de classement Gîtes d’étape et de groupe Auberges de jeunesse	0,20		0,20

\*Il est mis en place une équivalence entre le classement en étoiles et les labels (1 étoile équivaut à 1 épi, 1 fleur...).

**Assiette de la taxe**

La taxe de séjour est applicable à l’ensemble des personnes hébergées à titre onéreux, qui ne sont pas domiciliées sur le territoire, et qui ne possèdent pas de résidence au titre de laquelle elles sont redevables de la taxe d’habitation.

Le montant de la taxe dû par chaque redevable est égal au tarif applicable à la catégorie d'hébergements concerné multiplié par le nombre de nuitées du séjour.

Les hébergements concernés par la taxe de séjour sont : les hôtels de tourisme, les meublés de tourisme, les chambres d'hôtes, les hébergements insolites, les terrains de campings et de caravanage, les gîtes de groupe et d'étape, les auberges de jeunesse, les résidences de tourisme et les villages vacances.

#### **Exonérations**

Seule la personne assujettie peut bénéficier d'exonérations. Dans le cadre de la taxe de séjour, ces exonérations bénéficient donc aux touristes et non aux logeurs.

#### **Les exonérations obligatoires sont :**

- les personnes de moins de 18 ans,
- les personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier employées sur le périmètre du Pays du Ruffécois,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes occupant un local dont le loyer est inférieur à 20 € par nuit.

#### **Délais de recouvrement de la taxe**

La taxe de séjour est perçue par les logeurs, hôteliers, propriétaires et autres intermédiaires. Le montant de taxe collectée devra être versé au Trésor Public les 20 mai et 20 novembre de chaque année. Le versement de la taxe de séjour sera accompagné d'une pièce justificative de type « registre du logeur » ou de tout document similaire.

#### **Obligations des logeurs**

Le logeur a obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour dans son établissement et de les faire figurer sur la facture remise au client distinctement de ses propres prestations.

Le logeur a obligation de percevoir la taxe de séjour.

Le logeur a obligation de tenir un état, désigné par le terme « registre des logeurs », précisant obligatoirement le nombre de personnes, le nombre de nuits de séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération le cas échéant. Une copie sera transmise en même temps que le versement du montant collecté.

#### **Infractions et sanctions**

Tout retard de paiement dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0.75% par mois de retard.

Des contraventions de seconde et de troisième classe peuvent être appliquées en cas de non perception de la taxe de séjour, d'absence de déclaration ou de tenue incomplète de l'état récapitulatif.

Une procédure de taxation d'office est instaurée lorsqu'un logeur, malgré deux relances successives espacées d'un délai de 15 jours refuse de communiquer les déclarations prévues au CGCT.

Le calcul de cette taxation d'office est effectué de la manière suivante : le tarif applicable de la taxe de séjour en euros est multiplié par 100% de la capacité d'accueil. Le résultat est ensuite multiplié par le nombre de jours de carence de paiement.

AR PREFECTURE

016-200050094-20151117-DEL2015171104-DE  
Regu le 23/11/2015

Après avoir délibéré, les élus du comité syndical, à l'unanimité :

APPROUVENT l'institution de la taxe de séjour sur le territoire du Pays du Ruffécois dans les conditions fixées par la présente délibération ;

OPTENT pour le régime au réel ;

FIXENT les tarifs relatifs à chaque catégorie d'hébergement dans les limites du barème national et les exonérations applicables ;

DECIDENT d'appliquer la taxe de séjour aux catégories d'hébergements touristiques marchands suivantes : hôtels de tourisme, meublés de tourisme, chambres d'hôtes, hébergements insolites, terrains de campings et de caravanage, gîtes de groupe et d'étape, auberges de jeunesse, résidences de tourisme et villages vacances ;

FIXENT la période d'assujettissement à l'année civile, du 01 janvier au 31 décembre, à compter du 01 avril 2016 ;

DECIDENT que la taxe de séjour sera directement perçue par les logeurs pour être reversée au Trésor Public le 20 mai N+1 pour la taxe collectée entre le 01 novembre N et le 30 avril N+1, et le 20 novembre N+1 pour la taxe collectée entre le 01 mai N+1 et le 31 octobre N+1

DEMANDENT que chaque logeur présente un registre du logeur ou tout document assimilé, lors du reversement de la taxe de séjour collectée, sur lequel seront mentionnés à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées le nombre de personnes assujetties à la taxe de séjour, le nombre de personnes exonérées et les motifs d'exonération, le nombre de nuitées enregistrées et le montant de la taxe perçue ;

AUTORISENT la mise en place des sanctions et contraventions prévues par la loi en cas de non-respect des obligations ;

AUTORISENT la Présidente à signer tout document concernant ce projet.

**Pour copie conforme,**

**La Présidente**